



© Craig Whitehead on Unsplash

CRÉER UNE AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL : LES CONTRAINTE POLITIQUES ET LÉGALES

par Sofia Fernandes

| Des différences majeures ont émergé dans l'UE entre les pays d'accueil et les pays d'origine des travailleurs mobiles, alors que la mobilité du travail intra-européenne a doublé en dix ans.

La création d'une autorité européenne du travail (AET) s'inscrit dans le cadre des initiatives de la Commission européenne visant à garantir une mobilité plus équitable des travailleurs au sein de l'UE. Sofia Fernandes explique les différentes modalités et les défis à relever.

Après avoir proposé la révision d'un ensemble de règles européennes en matière de libre circulation des travailleurs et de coordination des systèmes de sécurité sociale, la Commission souhaite garantir, grâce à cette nouvelle autorité, une mise en œuvre « juste, simple et efficace » de ces règles à travers l'UE. Dans un contexte où les enjeux de libre circulation des personnes suscitent de vifs débats entre les Etats et au

sein de chaque Etat, ce projet est-il réalisable à l'horizon 2019 ? L'AET sera-t-elle à la hauteur du défi face aux contraintes juridiques et politiques liées à sa création ?

Dépasser les contraintes politiques : comment garantir le soutien de tous les Etats ?

Au cours des dernières années, d'importants

clivages ont émergé au sein de l'UE entre pays d'accueil et pays d'envoi de travailleurs mobiles, dans un contexte où la mobilité intra-européenne a doublé en dix ans. Ces clivages ont été visibles dans la révision de la directive sur les travailleurs détachés ou encore sur l'accès aux prestations sociales pour les travailleurs mobiles. Le premier défi lié à la création de l'AET est ainsi celui de ne pas nourrir ces clivages et de rassembler l'ensemble des pays autour de l'initiative.

“

L'objectif principal de l'Autorité européenne du travail devrait être d'incarner l'attachement des Européens à leur modèle social, qui n'a pas d'équivalent dans le reste du monde.

”

L'approche adoptée par la Commission dans sa proposition est à ce titre judicieuse car elle prévoit un double mandat pour l'AET. Pour répondre aux attentes des pays d'accueil, elle devra favoriser et soutenir la coopération entre autorités nationales d'inspection du travail afin de mieux lutter contre les abus et les fraudes qui nourrissent une concurrence déloyale entre pays. Mais, pour garantir l'adhésion des pays d'envoi, l'AET aura également pour mission de faciliter la vie des travailleurs qui bougent et des entreprises qui profitent du marché unique en leur fournissant des informations et des services visant à faciliter leurs démarches. L'AET sera un point de contact unique pour les acteurs européens en matière de libre circulation des citoyens. La Commission rappelle à juste titre dans son argumentaire le potentiel inexploité du marché unique du travail. Bien que le nombre de travailleurs mobiles ait doublé en dix ans, ces travailleurs ne représentent qu'environ 7% de la population active.

#SocialEurope Surmonter les contraintes politiques : comment s'assurer du soutien de tous les États membres ?

@fernandesofiaEU



Malgré ce double mandat, certains gouvernements, soucieux de préserver leurs prérogatives nationales, peuvent émettre des réserves à l'idée de créer l'AET. En effet, l'application des règles et l'inspection du travail sont aujourd'hui des compétences nationales. Dans certains pays, les syndicats ont un rôle majeur dans ce domaine et cela doit être respecté. La création de l'AET n'entraînera pas un transfert de compétences des États vers l'UE et devra se faire, du moins dans un premier temps, dans le respect des dispositions actuelles des traités.

Quelle ambition face aux contraintes juridiques ?

Pour garantir une mise en œuvre effective et uniforme des règles européennes, il aurait été utile de doter l'AET de pouvoirs contraignants sur les États membres, notamment pour régler des litiges entre autorités nationales compétentes ou solliciter des inspections conjointes. Il n'y a cependant pas aujourd'hui de base juridique pour attribuer à l'AET un tel rôle contraignant. Pour autant, il est important de garantir que l'AET ne sera pas limitée à une simple plateforme de coopération et d'échanges d'information pour les autorités nationales et un point de contact pour les citoyens et les entreprises. Cette option serait peut-être la plus convenable politiquement et la moins onéreuse au niveau budgétaire, mais ne serait pas suffisante pour faire face aux tensions provoquées par la mobilité européenne ou pour renforcer le marché unique du travail.

Le droit primaire et secondaire actuel de l'UE permet de doter l'AET d'un rôle opérationnel, que ce soit pour la médiation de conflits (sans arbitrage), la gestion d'outils/plateformes européennes – tels que le réseau Eures –, le soutien à l'organisation d'inspection conjointes (déclenchées par les autorités nationales) ou encore l'organisation de séances de formation des

inspecteurs nationaux. Si l'AET doit traduire l'ambition européenne d'un marché unique plus équitable, elle doit être dotée de telles missions. Et il ne doit pas être exclu que – à moyen/long terme – l'AET puisse avoir un rôle contraignant sur les États, à l'image de ce qu'est la mission d'autres agences européennes telles qu'Eurojust, qui peut demander aux États membres d'entreprendre des enquêtes ou résoudre des conflits de juridiction.

Derrière les débats techniques et politiques qui ne manqueront pas d'apparaître – y compris dans le choix du siège à trouver pour cette agence –, ce projet peut contribuer à honorer l'objectif de l'Union européenne, inscrit dans ses traités, d'être une « économie sociale de marché ». Sans équivalent dans le reste du monde, l'AET doit avoir pour première ambition de traduire l'attachement des Européens à leur modèle social.



> AUTEUR

Sofia Fernandes est chercheuse senior dans le domaine des affaires économiques et sociales à l'Institut Jacques-Delors à Paris.